

Projet de consultation

Propositions de clarifications concernant l'indépendance du conseil d'administration (critère 1.1 a) 1)) et les droits des peuples autochtones et des communautés locales (critère 7.6 a) 1))

Période de consultation : ^{du} 22 octobre au 3 décembre

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Contexte de la présente consultation	4
3. Présentation générale de l’architecture réglementaire des CCP	5
4. Clarifications proposées.....	6
4.1 Contexte.....	6
4.2 Instruments	7
5. Questions de consultation.....	14
6. Comment répondre	16
7. Glossaire	18

1. Introduction

Le Conseil d'intégrité du marché volontaire du carbone (ICVCM) est un organisme de gouvernance indépendant et à but non lucratif qui vise à garantir que les marchés du carbone contribuent efficacement aux actions mondiales d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et au financement climatique à grande échelle. Le Conseil d'intégrité définit et maintient le seuil mondial indépendant applicable aux crédits carbone. Ce seuil repose sur les Principes fondamentaux du carbone (Core Carbon Principles, CCP) de l'ICVCM et est mis en œuvre par le biais du Cadre d'évaluation, qui définit les critères et les exigences garantissant un haut niveau d'intégrité.

Depuis la publication des [Principes fondamentaux du carbone](#) et [du Cadre d'évaluation](#) en juillet 2023, le Conseil d'intégrité a été le moteur d'une évolution décisive des normes mondiales du marché du carbone. Treize grands programmes de crédits carbone et 41 méthodologies ont été approuvés, à l'issue d'une évaluation rigoureuse au regard des Principes fondamentaux du carbone.

Dans le cadre du processus d'évaluation « à deux étapes » du Conseil d'intégrité, la gouvernance et les systèmes d'un programme de crédits carbone sont d'abord évalués, puis viennent les méthodologies de conception et de mise en œuvre des projets carbone. Les programmes sont évalués au regard d'exigences relatives à leur gouvernance, à leurs garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à leur capacité à produire des résultats positifs en matière de développement durable. Les méthodologies sont évaluées au regard d'exigences visant à garantir qu'elles permettent des réductions durables et rigoureusement mesurées des émissions de gaz à effet de serre qui n'auraient pas eu lieu autrement.

Ces évaluations s'appuient sur les avis du groupe d'experts du Conseil d'intégrité, qui fournit des conseils techniques indépendants afin de garantir que les évaluations soient rigoureuses et conformes aux meilleures pratiques. Les crédits carbone ne peuvent porter le label CCP que si le programme émetteur est éligible au CCP et si la méthodologie utilisée est approuvée par le Conseil d'administration indépendant du Conseil d'intégrité.

L'approbation des programmes et de leurs méthodologies marque le début du processus d'assurance et de surveillance du Conseil d'intégrité, qui comprend la présentation de rapports annuels par les programmes éligibles au CCP ainsi que des activités continues de suivi des performances.

2. Contexte de la présente consultation

En 2026, le Conseil d'intégrité a adopté [l'architecture réglementaire du CCP](#), qui établit un système d'interprétations, d'avis techniques et de clarifications. Cette architecture réglementaire définit la manière dont ces instruments sont élaborés, approuvés et appliqués, ainsi que la façon dont ils soutiennent l'application et l'évolution des Principes fondamentaux sur le carbone, du cadre d'évaluation et de la procédure d'évaluation. Les instruments seront désormais élaborés conformément à cette architecture réglementaire et aux processus associés.

En décembre 2025, le Conseil d'administration du Conseil d'intégrité a décidé que les programmes gérés par les pouvoirs publics pouvaient faire l'objet d'une évaluation et, s'ils répondaient aux critères et exigences pertinents, devenir éligibles aux CCP, à condition que le seuil d'intégrité défini par le cadre d'évaluation soit respecté et que les dispositions juridiques pertinentes en matière d'assurance et de mise en œuvre soient convenues avec l'autorité nationale compétente. Dans le cadre de la préparation de ces évaluations, le Conseil d'intégrité a identifié deux questions relatives à l'application du cadre d'évaluation qui ne concernent pas uniquement les programmes gérés par les pouvoirs publics : ce qu'exige le critère 1.1 a) 1) lorsqu'il préconise un conseil d'administration composé de membres indépendants, et comment le critère 7.6 a) 1) s'applique lorsque les règles propres à un programme ne font pas référence, par leur nom, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) ou à la Convention n° 169 de l'OIT.

Ces deux questions se posent également pour les programmes indépendants. Les membres du conseil d'administration peuvent être des employés ou des dirigeants d'une organisation mère, des personnes désignées par des actionnaires ou des membres, ou encore des représentants d'acteurs du marché, et les programmes indépendants enregistrent des activités d'atténuation dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. Tous les programmes de crédits carbone, qu'ils soient indépendants ou gérés par les pouvoirs publics, doivent respecter le même seuil d'intégrité défini par le Cadre d'évaluation.

La présente consultation vise donc à recueillir des avis sur deux propositions de clarifications d'application générale. La première précise la manière dont le Conseil d'intégrité évalue l'indépendance du conseil d'administration au regard du critère 1.1 a) 1), pour les programmes de toute forme juridique et institutionnelle. La seconde précise la manière dont le critère 7.6 a) 1) est appliqué. Aucune de ces clarifications n'est spécifique aux programmes gérés par les pouvoirs publics, et la décision du Conseil d'administration de décembre 2025 n'est pas remise en cause par la présente consultation.

Bien que l'architecture réglementaire du CCP n'exige normalement pas de consultation publique sur les clarifications, le Conseil d'intégrité mène actuellement une consultation

sur ces clarifications afin de favoriser un large débat sur la manière d'établir et de maintenir un seuil d'intégrité cohérent pour tous les types de programmes de crédits carbone. Cela ne modifie en rien le processus applicable aux clarifications dans le cadre de l'architecture réglementaire du CCP et ne laisse pas entendre que les futures clarifications feront l'objet d'une consultation. Les clarifications proposées se limitent aux questions qu'elles traitent. Elles n'expriment aucun avis sur l'application d'autres critères ou exigences du cadre d'évaluation, ni sur les dispositions de gouvernance ne relevant pas du champ d'application indiqué dans chaque clarification, et elles ne limitent pas la capacité du Conseil d'intégrité à traiter ces questions par le biais d'un instrument de niveau 2.

Les termes clés utilisés dans le présent document sont répertoriés dans le glossaire (section 7). Il peut être utile aux lecteurs de les consulter avant de poursuivre leur lecture.

3. Présentation générale de l'architecture réglementaire des CCP

Les trois niveaux de la base réglementaire des CCP sont les suivants :

- Niveau 1 – les Principes fondamentaux du carbone (CCP) et le cadre d'évaluation ;
- Niveau 2 – les interprétations et les notes techniques ; et
- Niveau 3 – les clarifications.

Le niveau 1 constitue le fondement de référence pour les évaluations menées par l'ICVCM.

Les instruments du niveau 2 facilitent l'interprétation et l'application technique des CCP et du cadre d'évaluation, et peuvent influencer sur la manière dont les critères et les exigences sont évalués.

Les instruments de niveau 3 facilitent la mise en œuvre opérationnelle et l'application procédurale du référentiel des CCP et ne visent pas à influencer la manière dont les critères et les exigences sont évalués.

L'architecture réglementaire prévoit trois types d'instruments : les interprétations, les avis techniques et les clarifications (voir le glossaire à la section 7). Ces instruments s'inscrivent dans l'architecture réglementaire, qui explique comment ils sont élaborés, approuvés et appliqués, ainsi que leur lien avec les Principes fondamentaux du carbone (CCP) et le cadre d'évaluation.

Les instruments proposés dans le cadre de cette consultation sont des « clarifications ». Conformément à l'architecture réglementaire des CCP, les clarifications se limitent aux questions opérationnelles, procédurales, administratives ou de documentation, et ne

visent pas à influencer la manière dont les critères et les exigences sont évalués ni à affecter l'éligibilité. Bien que les « Clarifications » puissent être publiées par le Secrétariat exécutif dans le cadre de l'architecture réglementaire, celles proposées ici seront examinées par le Comité de surveillance des normes, sur avis du groupe d'experts et en tenant compte des points de vue du Forum de consultation, puis soumises au Conseil d'administration à l'issue de la présente consultation, conformément à la demande formulée par ce dernier en décembre 2025.

4. Clarifications proposées

4.1 Contexte

Les CCP et le cadre d'évaluation s'appliquent à tout programme de crédits carbone qui fait l'objet d'une demande d'évaluation, quelle que soit sa forme juridique ou institutionnelle. Les programmes évalués à ce jour comprennent des organisations indépendantes à but non lucratif, des entreprises et des programmes gérés au sein d'organisations plus vastes. Un nombre croissant de pays mettent également en place des programmes gérés par les pouvoirs publics, notamment pour générer des crédits destinés à être utilisés par des entités couvertes par des systèmes nationaux d'échange de quotas d'émission ou des taxes carbone, ainsi que pour des transferts internationaux au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris.

Le critère 1.1 a) 1) exige un conseil d'administration composé de membres indépendants qui assument une responsabilité fiduciaire envers l'organisation et fonctionnent conformément à des statuts rigoureux. Le cadre d'évaluation ne définit pas la notion d'indépendance. Dans les évaluations réalisées à ce jour, le Conseil d'intégrité a appliqué une approche cohérente fondée sur les relations et les intérêts des membres du conseil d'administration, ainsi que sur l'instance qui prend les décisions du programme concernant les méthodologies, l'émission et l'annulation des crédits, l'accréditation des organismes de validation et de vérification, et le traitement des réclamations. La diversité des structures actuellement soumises à évaluation, y compris les programmes dont les membres du conseil d'administration sont des salariés d'une organisation mère, des personnes désignées par les actionnaires ou les membres, des représentants des acteurs du marché ou des fonctionnaires, rend utile la consignation de cette approche afin qu'elle soit accessible à tous les candidats et transparente pour le marché.

Le cadre d'évaluation s'applique en complément des critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA, auxquels chaque candidat doit également satisfaire. Le critère de gouvernance du CORSIA, y compris ses exigences en matière de conflits d'intérêts et de planification de la dissolution, continue donc de s'appliquer parallèlement au critère 1.1 a) 1). L'Organe consultatif technique (TAB) du CORSIA a examiné la manière dont ces exigences s'appliquent aux programmes dont le personnel est composé de

fonctionnaires¹ : il a considéré que la planification de la dissolution ne s'appliquait pas aux programmes gérés par les pouvoirs publics, qui sont susceptibles de disposer de ressources suffisantes et d'obligations publiques pour gérer de telles éventualités, et il a déterminé que, lorsqu'un programme est et continuera d'être exclusivement composé de personnes soumises à des lois sur la fonction publique interdisant les conflits d'intérêts, ces lois sont évaluées comme s'il s'agissait de « procédures du programme ».

Le critère 7.6 a) 1) exige que les programmes de crédits carbone imposent que les activités d'atténuation reconnaissent, respectent et promeuvent la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et à la Convention n° 169 de l'OIT. Des programmes de toutes sortes enregistrent des activités d'atténuation dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT, et certains programmes énoncent les protections pertinentes dans leurs propres règles de sauvegarde plutôt qu'en se référant aux instruments cités. La deuxième clarification rend compte de la manière dont le critère a été appliqué dans ces circonstances.

4.2 Instruments

L'avis préliminaire du Conseil d'intégrité est que ces deux questions peuvent être traitées en consignnant l'approche appliquée dans les évaluations menées à ce jour, sans modification du cadre d'évaluation, et que les instruments proposés constituent donc des clarifications au titre de l'architecture réglementaire. Lorsqu'un programme géré par un gouvernement fait l'objet d'une demande d'évaluation, la décision du Conseil d'administration de décembre 2025 exige également que les dispositions juridiques pertinentes en matière de garantie et d'application soient convenues entre le Conseil d'intégrité et l'autorité nationale compétente. Ces dispositions sont énoncées dans les conditions générales du Conseil d'intégrité relatives aux programmes de crédits carbone et ne font pas l'objet de la présente consultation.

Les clarifications suivantes doivent être lues conjointement avec le cadre d'évaluation.

¹ [OACI, Organe consultatif technique du CORSIA, Précisions concernant les interprétations des critères du TAB figurant dans les rapports du TAB \(novembre 2025\), section 4.3.3, faisant référence au rapport du TAB d'octobre 2020.](#)

4.2.1 Indépendance du conseil d'administration (critère 1.1 a) 1))

Type d'instrument	Clarification
Texte du cadre d'évaluation	1.1 a) Outre les exigences du CORSIA relatives au cadre de gouvernance, le programme de crédits carbone doit : 1) disposer d'un conseil d'administration composé de membres indépendants qui assument une responsabilité fiduciaire envers l'organisation et fonctionnent conformément à des statuts rigoureux.
Texte de l'instrument	1. Organisme(s) auquel (auxquels) s'applique cette exigence. Cette exigence s'applique à l'organisme ou aux organismes assumant la responsabilité et l'autorité ultimes en matière de gouvernance et de supervision du programme de crédits carbone, quels que soient leur(s) nom(s) ou leur(s) désignation(s). Cela inclut la supervision des fonctions clés du programme, qui peuvent notamment comprendre, sans s'y limiter, l'approbation des méthodologies et des exigences relatives aux activités (par exemple, les normes et les outils), l'enregistrement des activités, l'agrément des organismes de validation et de vérification, ainsi que le traitement des réclamations. Ces fonctions peuvent être exercées par du personnel ou d'autres organismes dûment habilités et ne doivent pas nécessairement être exercées directement par l'organisme ou les organismes auxquels s'applique cette exigence. Lorsqu'une organisation mère a délégué cette autorité à un ou plusieurs organismes au niveau du programme selon des conditions contraignantes et publiées, l'exigence s'applique à ce ou ces organismes au niveau du programme. 2. Signification du terme « indépendant ». Un membre de cet ou ces organismes peut être considéré comme indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation avec le programme de crédits carbone, ni n'a aucun intérêt dans celui-ci, ni dans son organisation mère, ses propriétaires, ses membres, ses bailleurs de fonds ou ses sponsors, ni dans aucun acteur du marché dont les intérêts sont affectés par les décisions du programme, qui pourraient raisonnablement influencer le jugement du membre concernant ces décisions. Sauf preuve contraire, un membre n'est généralement pas considéré comme indépendant lorsque, par exemple : (a) il est, ou a été au cours des trois dernières années, un salarié ou un dirigeant du programme de crédits carbone ou de son organisation mère ou sœur ; (b) entretient une relation commerciale ou financière avec le programme de crédits carbone ou son organisation mère, ou avec un promoteur d'activité d'atténuation, un organisme de validation et de vérification, un acheteur ou un intermédiaire intervenant dans le cadre du programme, autre que la perception

	d'honoraires pour des services rendus au sein de cet organisme ; (c) a été désigné pour représenter, ou a été nommé par, un actionnaire, une organisation membre, un bailleur de fonds ou toute autre partie prenante dont les intérêts sont affectés par les décisions du programme ; (d) est soumis aux directives de toute personne ou de tout organisme, y compris un gouvernement, ayant un intérêt politique, fiscal ou commercial dans les volumes de crédits, les recettes ou les autorisations au titre de l'article 6 ; ou (e) est un fonctionnaire, y compris un responsable ou un employé d'un ministère, d'une agence gouvernementale, d'une entreprise publique ou d'une collectivité locale, ainsi qu'un membre nommé d'office, d'un gouvernement ayant un intérêt du type décrit au point (d), à moins que le programme de crédits carbone ne démontre que ce membre est libre de toute directive ou influence indue de la part de ce gouvernement en ce qui concerne les décisions de l'organisme ou des organismes concernés. 3. Composition. Un organisme peut être considéré comme composé de membres indépendants lorsque la majorité (plus de 50 %) de ses membres, y compris le président ou tout membre ayant le droit de vote, sont indépendants au sens du paragraphe 2. Les membres qui ne sont pas indépendants, y compris les membres exécutifs et les membres visés au paragraphe 2, point c), peuvent siéger au sein de l'organisme si, au total, ces membres ne représentent qu'une minorité des membres. Un programme dont la structure ne prévoit pas de conseil d'administration peut démontrer, en apportant des preuves de sa pratique, qu'une indépendance équivalente est assurée par d'autres dispositions. 4. Responsabilité fiduciaire et statuts. L'exigence relative à la responsabilité fiduciaire est généralement satisfaite lorsque les membres sont soumis, en vertu de la loi applicable au programme de crédits carbone et de son acte constitutif, à l'obligation d'agir dans l'intérêt du programme, avec une responsabilité personnelle en cas de manquement. Cela inclut les obligations des administrateurs en vertu du droit des sociétés, les obligations des membres du conseil d'administration d'une fondation ou d'une association en vertu de la législation et des statuts applicables, ainsi que les obligations imposées aux membres d'un organisme public par la loi qui l'a créé ou par le droit de la fonction publique d'application générale, lorsque celles-ci sont exécutoires et entraînent des conséquences en cas de manquement. Le volet « statuts » doit préciser dans quelle mesure l'acte constitutif du programme, ainsi que les règles internes publiées, régissent la nomination, la durée du
--	---

	mandat et la révocation des membres, le quorum et la prise de décision, ainsi que l'identification et la gestion des conflits d'intérêts, y compris la récusation.
Note explicative	<i>La présente clarification consigne l'approche appliquée à ce jour dans les évaluations au niveau des programmes et ne la modifie pas. Elle s'applique à tous les programmes de crédits carbone. Elle donne effet à l'objectif des critères de gouvernance efficace, à savoir un cadre de freins et contrepoids destiné à guider l'organe directeur et le personnel de l'organisation et à soutenir la résilience à long terme de celle-ci. Elle soutient également l'engagement du Conseil d'intégrité en faveur de conditions équivalentes entre les acteurs du marché et de règles empêchant toute mainmise ou influence indue de la part d'un participant quel qu'il soit. L'indépendance est évaluée au regard des relations et des intérêts des membres, et non au regard de leur expertise ou de leur parcours ; les membres ayant une expérience du marché du carbone ne sont pas, pour cette raison, considérés comme manquant d'indépendance.</i> <i>Les fonctionnaires (paragraphe 2, point e)). Un fonctionnaire est présumé ne pas être indépendant, car il reste soumis aux directives et à la discipline de la fonction publique ou de l'autorité de nomination ; le programme peut réfuter cette présomption en démontrant, notamment en apportant des preuves, que ces obligations ne s'étendent pas à la conduite du membre au sein de l'organe concerné. L'absence de directives ou d'influence indue peut être démontrée, entre autres, par : une nomination au terme d'un processus transparent régi par des règles publiées ; la suspension de la relation d'emploi ou hiérarchique du membre avec le ministère ou l'organisme de nomination pour la durée du mandat ; une protection contre la révocation sans motif valable pendant cette durée ; l'absence de tout pouvoir de direction sur le membre en ce qui concerne les décisions de l'organisme ; une politique publiée en matière de conflits d'intérêts comprenant des règles de récusation ; et, à titre de preuve à l'appui, une confirmation écrite du ministère de nomination attestant que le membre exerce ses fonctions à titre indépendant. Ces indicateurs sont donnés à titre d'exemple ; la liste n'est pas exhaustive et peut s'appliquer à la structure décisionnelle du programme, y compris lorsque ses membres ou ses décideurs sont tous des fonctionnaires. Dans chaque cas, la question est de savoir si les décisions relatives à l'octroi de crédits sont prises de manière transparente et sans subir de directives ni d'influence indue.</i> <i>L'exigence de gouvernance du CORSIA relative aux conflits d'intérêts, y compris le traitement par l'organe consultatif</i>

	<i>technique de la législation sur les conflits d'intérêts dans la fonction publique comme des procédures du programme lorsque celui-ci est exclusivement composé de personnes soumises à cette législation, continue de s'appliquer en complément de la présente exigence.</i> <i>Champ d'application. La présente clarification ne traite pas des organes décisionnels composés exclusivement de fonctionnaires du gouvernement promoteur, des décideurs uniques, ni des structures décisionnelles à plusieurs niveaux . Les programmes présentant de telles dispositions peuvent s'y conformer. Ces dispositions seront évaluées au regard du critère 1.1 a) 1) tel qu'il est libellé, selon le même seuil et en référence aux résultats décrits dans la présente clarification, les éléments de preuve attendus par le Conseil d'intégrité étant définis dans l'approche d'évaluation de l'ICVCM approuvée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'intégrité peut examiner s'il est nécessaire de recourir à un instrument de niveau 2.</i>
Résumé non technique	Cet instrument décrit la manière dont le Conseil d'intégrité évalue si le conseil d'administration d'un programme est composé de membres indépendants. Un membre est considéré comme indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation ni aucun intérêt susceptible, selon toute attente raisonnable, d'influencer son jugement sur les décisions de crédit du programme, et le conseil d'administration doit compter une majorité de membres répondant à ces critères, y compris le président. L'instrument énumère les relations qui font qu'un membre ne peut être considéré comme indépendant, notamment le fait d'être employé par le programme ou son organisation mère, la représentation d'un groupe d'intérêt, et le statut de fonctionnaire public restant soumis à des instructions. Il s'applique à tous les programmes et ne modifie pas la manière dont le critère a été évalué jusqu'à présent.
Critères pertinents du cadre d'évaluation	1.1 a) 1) ; voir également 1.1 a) 2) (rapport annuel) et les exigences du CORSIA relatives au cadre de gouvernance.
Publié par	À publier par le Secrétariat exécutif dans le cadre de l'architecture réglementaire du CCP, en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration, exercés sous la supervision du Comité de surveillance des normes.
Date d'entrée en vigueur	À compter de sa publication, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle les résultats de la présente consultation seront présentés.

Application aux évaluations en cours	S'applique aux évaluations au niveau des programmes pour lesquelles aucune décision au titre du paragraphe 2.22 de la procédure d'évaluation n'a été prise à la date d'entrée en vigueur, y compris les demandes soumises avant cette date (en raison de la nature de cet instrument, qui constitue une clarification).
Mesures transitoires	Aucune. La clarification consigne l'approche appliquée dans les évaluations menées à ce jour.

4.2.2 Droits des peuples autochtones et des communautés locales (critère 7.6 a) 1))

Type d'instrument	Clarification
Texte du cadre d'évaluation	7.6 a) Lorsque l'activité d'atténuation a un impact direct ou indirect sur les peuples autochtones et les communautés locales, y compris sur leurs moyens de subsistance, leurs savoirs ancestraux et leur patrimoine culturel, le programme de crédits carbone doit exiger des promoteurs de l'activité d'atténuation qu'ils veillent à ce que celle-ci : 1) reconnaisse, respecte et promeuve la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.
Texte de l'instrument	1. Les termes « conformément à » figurant au critère 7.6 a) 1) renvoient à la norme de fond en matière de protection énoncée dans le droit international applicable en matière de droits de l'homme, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 de l'OIT. Le fait que le pays dans lequel se déroule(nt) la ou les activités d'atténuation ait ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ou ait adhéré à l'UNDRIP n'est pas pertinent pour déterminer si l'exigence est remplie ; la même norme s'applique à chaque programme de crédits carbone et à chaque activité d'atténuation. 2. Un programme de crédits carbone satisfait à cette exigence soit (a) en imposant aux promoteurs d'activités d'atténuation de se conformer aux normes de protection énoncées dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT, comme si ces normes s'appliquaient à l'activité d'atténuation, soit (b) en exigeant le respect des exigences de sauvegarde propres au programme, y compris celles

	déoulant du droit national, lorsque le programme démontre que ces exigences offrent une protection au moins équivalente à celle prévue par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT en ce qui concerne les droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources ; le consentement libre, préalable et éclairé ; les priorités de développement et la prise de décision autodéterminées ; le patrimoine culturel ; la non-discrimination ; et l'accès à des voies de recours. 3. Un programme de crédits carbone s'appuyant sur le point (b) doit inclure la démonstration de cette équivalence dans sa demande au titre de la section 2 de la procédure d'évaluation et la rendre publique.
Note explicative	<i>La présente clarification expose l'approche appliquée à ce jour dans les évaluations au niveau des programmes et ne la modifie en rien. Elle s'applique à tous les programmes de crédits carbone. Le critère 7.6 a) 1) définit une norme de conduite pour les activités d'atténuation en se référant aux instruments cités ; il n'est pas exigé qu'un État les ait ratifiés ou approuvés. Les programmes indépendants ne sont pas et ne peuvent pas être parties à ces instruments et sont évalués au regard de cette norme, quelle que soit la position des pays dans lesquels leurs activités sont menées vis-à-vis de ces traités ; il en va de même pour les programmes gérés par les pouvoirs publics. La Convention n° 169 de l'OIT compte à ce jour 24 ratifications.</i> <i>Lors de l'évaluation d'une démonstration au titre du paragraphe 2(b), le Conseil d'intégrité peut solliciter l'avis d'experts indépendants et les observations du Forum de participation.</i>
Résumé non technique	Le présent instrument confirme que la norme de protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales est la même pour tous les programmes de crédits carbone, que le pays dans lequel une activité d'atténuation est menée ait ou non ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ou approuvé la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Les programmes dont les règles ne font pas explicitement référence à ces instruments peuvent satisfaire au critère en démontrant que leurs mesures de sauvegarde offrent une protection équivalente, et doivent publier cette démonstration. Cela s'applique aussi bien aux programmes indépendants qu'à ceux gérés par les pouvoirs publics et rend compte de la manière dont le critère a été évalué à ce jour.

Critères pertinents du cadre d'évaluation	7.6 a) 1)
Publié par	À publier par le Secrétariat exécutif dans le cadre de l'architecture réglementaire du CCP, en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil d'administration, exercés sous la supervision du Comité de surveillance des normes.
Date d'entrée en vigueur	À compter de sa publication, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle les résultats de la présente consultation seront examinés.
Application aux évaluations en cours	S'applique aux évaluations au niveau des programmes pour lesquelles aucune décision au titre du paragraphe 2.22 de la procédure d'évaluation n'a été prise à la date d'entrée en vigueur, y compris les demandes soumises avant cette date.
Mesures transitoires	Aucune. La clarification consigne l'approche appliquée dans les évaluations menées à ce jour.

5. Questions de consultation

Les parties prenantes sont invitées à répondre aux questions ci-dessous via un formulaire en ligne dédié [lien]. Les répondants peuvent formuler des commentaires sur l'une ou l'autre des clarifications proposées, ou sur les deux, et sont encouragés à identifier le critère du cadre d'évaluation pertinent dans leurs réponses. Il leur sera également demandé de fournir des informations générales sur leur affiliation organisationnelle.

Pour toute question, veuillez envoyer un e-mail à : consultations@icvcm.org. Veuillez ne pas utiliser cette adresse e-mail pour soumettre vos réponses aux questions de la consultation.

Le Conseil d'intégrité examinera et prendra en compte toutes les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique, publiera ces réponses accompagnées d'un résumé général (voir l'avis de publication ci-dessous), et déterminera si et comment les clarifications doivent être affinées avant d'être examinées dans le cadre du processus de gouvernance du Conseil d'intégrité. Lorsque les réponses indiquent qu'une « clarification » proposée est susceptible d'influencer la manière dont un critère ou une exigence est évalué, le Conseil d'intégrité examinera s'il convient plutôt de traiter cette question par le biais d'un instrument de niveau 2 dans le cadre de l'architecture réglementaire, et le précisera dans le résumé de la consultation.

Questions de la consultation

1. Les clarifications proposées sont-elles claires et cohérentes avec les critères et exigences pertinents du cadre d'évaluation existant ? (Oui / En partie / Non)
 - a. Si vous répondez « En partie » ou « Non », veuillez identifier la clarification concernée, expliquer votre préoccupation et proposer une formulation alternative.
2. La description de l'indépendance figurant dans la première clarification, y compris les relations énumérées au paragraphe 2 et le seuil de majorité mentionné au paragraphe 3, correspond-elle à votre compréhension de la manière dont le critère 1.1 a) 1) a été appliqué ? (Oui / En partie / Non)
 - a. Si vous répondez « En partie » ou « Non », veuillez préciser la différence et, dans la mesure du possible, indiquer l'évaluation ou le programme auquel vous faites référence.
3. L'une ou l'autre des clarifications proposées pourrait-elle avoir une incidence significative sur la manière dont les programmes de crédits carbone existants ou futurs sont évalués, ou sur ce qu'un programme doit faire ou démontrer pour satisfaire à l'exigence pertinente du cadre d'évaluation ? (Oui / Non / Je ne sais pas)
 - a. Si oui, veuillez identifier la clarification concernée, décrire l'impact potentiel et, le cas échéant, proposer une formulation alternative.
4. L'une ou l'autre des clarifications proposées pourrait-elle relever ou abaisser le seuil d'intégrité substantiel établi par le critère ou l'exigence du cadre d'évaluation concerné ? (Oui / Non / Je ne sais pas)
 - a. Si oui, veuillez identifier la clarification, expliquer en quoi le seuil d'intégrité serait affecté et, le cas échéant, proposer une formulation alternative qui maintiendrait ce même seuil d'intégrité.
5. Existe-t-il d'autres critères du cadre d'évaluation pour lesquels une clarification faciliterait l'application du critère aux programmes de crédits carbone présentant différentes formes juridiques ou institutionnelles, y compris les programmes gérés par les pouvoirs publics ? (Oui / Non)

- a. Si oui, veuillez identifier le critère, expliquer le problème qui se pose lors de son application et, dans la mesure du possible, proposer une formulation pour une clarification.
6. Existe-t-il des critères ou des exigences du cadre d'évaluation pour lesquels une clarification serait insuffisante pour résoudre les problèmes découlant de leur application à des programmes de crédits carbone présentant différentes formes juridiques ou institutionnelles, y compris les programmes gérés par les pouvoirs publics, de sorte qu'un instrument de niveau 2 (une interprétation ou une note technique ; voir section 7) pourrait être nécessaire ? (Oui / Non / Je ne sais pas)
 - a. Si oui, veuillez identifier le critère ou l'exigence, décrire le problème et expliquer pourquoi vous estimez qu'un instrument de niveau 2 pourrait être nécessaire. Le cas échéant, proposez une formulation pour cet instrument.

6. Comment répondre

Veuillez soumettre vos réponses via le formulaire de consultation en ligne (lien).

La consultation sera ouverte jusqu'au 3 décembre 2026, à 23 h 59, heure du Pacifique.

Avis de publication

Le Conseil d'intégrité du marché volontaire du carbone (ICVCM) s'engage à faire preuve de transparence et d'ouverture dans le cadre de ses consultations publiques. Conformément à cet engagement, l'ICVCM publiera par défaut l'intégralité des réponses aux consultations. La publication intégrale des réponses favorise l'ouverture, la responsabilité et la confiance dans les processus décisionnels de l'ICVCM.

Les réponses seront normalement attribuées de manière visible à la personne ou à l'organisation qui les a soumises. C'est pourquoi il est demandé aux répondants de ne pas inclure d'informations confidentielles, sensibles ou personnelles dans leurs contributions, sauf en cas de stricte nécessité. Les demandes d'anonymisation seront examinées au cas par cas, au regard des critères d'exception énoncés ci-dessous. Si la demande ne peut être acceptée, les répondants se verront offrir la possibilité de soumettre à nouveau une réponse pendant la période de consultation.

Exceptions

Dans certaines circonstances limitées, l'ICVCM peut anonymiser, expurger ou ne pas publier certaines parties d'une réponse avant sa publication, à la demande d'un

répondant via consultations@icvcm.org. Cela peut s'appliquer lorsqu'une réponse contient :

- des données à caractère personnel ou d'autres informations nécessitant une protection en vertu des lois applicables en matière de protection des données ;
- des informations confidentielles ou commercialement sensibles, y compris des documents exclusifs ou confidentiels fournis avec une justification raisonnable ;
- Des préoccupations liées à la protection, à la sécurité ou à la sûreté ;
- Un risque juridique ou réglementaire exceptionnel, lorsque la publication pourrait raisonnablement porter atteinte à des procédures juridiques ou réglementaires.

Les réponses qui sortent clairement du champ d'application de la consultation, ou qui ne constituent pas une véritable contribution à la consultation (par exemple, du spam ou des éléments non pertinents), contiennent des propos diffamatoires, injurieux ou provocateurs, ou des allégations non fondées, ne seront pas prises en considération et ne seront pas publiées.

En soumettant une réponse, les participants reconnaissent et acceptent la politique de protection des données de la consultation [LIEN] ainsi que les conditions de publication ci-dessus.

Langues

La langue de cette consultation est l'anglais. Afin de favoriser une approche inclusive de la participation des parties prenantes, ce document est disponible dans des traductions non officielles en français, en espagnol et en portugais. L'ICVCM s'efforcera de prendre en considération les réponses formulées dans ces langues. L'ICVCM ne peut garantir que les réponses formulées dans d'autres langues seront traitées avec exactitude.

7. Glossaire

Vous trouverez ci-dessous un glossaire informel des termes utilisés dans le cadre de cette consultation. Les définitions peuvent ne pas correspondre entièrement à celles de la section « Définitions » du cadre d'évaluation des CCP et sont susceptibles d'être modifiées à l'issue de cette consultation.

Terme	Définition
Architecture réglementaire des CCP	Structure, processus, dispositifs de gouvernance et procédures régissant l'élaboration et l'adoption des interprétations, des avis techniques et des clarifications visant à soutenir l'évolution de la base réglementaire de la CCP au fil du temps.
Règlement des CCP	Ensemble des règles, instruments et documents d'accompagnement utilisés pour appliquer les Principes fondamentaux du carbone (CCP) et le Cadre d'évaluation dans la pratique. Il comprend les CCP, le Cadre d'évaluation, les instruments réglementaires et les documents d'accompagnement pertinents.
Clarification	Instrument opérationnel expliquant comment les critères et les exigences sont mis en œuvre dans le cadre de l'évaluation et de la certification. Les clarifications peuvent porter sur des questions de procédure, d'administration ou de documentation. Elles ne visent pas à modifier la manière dont les critères et les exigences sont évalués.
Instrument	Type de document officiel utilisé au sein de l'architecture réglementaire des CCP pour interpréter, appliquer ou clarifier les exigences existantes. Les instruments se situent hiérarchiquement au-dessous des CCP et du cadre d'évaluation et comprennent les interprétations, les avis techniques et les clarifications.
Interprétation	Instrument adopté par le Conseil d'administration qui explique la signification, la portée ou l'intention d'une disposition existante des CCP ou du cadre d'évaluation, ou qui renforce la manière dont celle-ci est mise en œuvre. Les interprétations peuvent avoir

	une incidence sur la manière dont les critères et les exigences sont évalués.
Impact significatif	Cela se produit lorsqu'un changement résultant d'un acte réglementaire a une incidence sur la manière dont les critères et les exigences sont évalués après la date d'entrée en vigueur. Les actes réglementaires ayant un impact significatif nécessitent souvent une consultation publique et des mesures transitoires, telles que des délais de grâce.
Impact non significatif	On parle d'impact non significatif lorsqu'un changement résultant d'un acte réglementaire n'affecte pas la manière dont les critères et les exigences sont évalués. Les actes réglementaires ayant un impact non significatif ne devraient pas avoir d'incidence sur l'éligibilité ou l'étiquetage. Ces actes sont généralement de nature opérationnelle ou administrative, et ne nécessitent donc généralement pas de mesures transitoires.
Avis technique	Instrument traitant de l'application technique des CCP ou des critères et exigences du cadre d'évaluation. Les avis techniques peuvent porter sur des méthodes, des paramètres, des sources de données ou des approches techniques, et peuvent avoir une incidence sur la manière dont les critères et les exigences sont évalués.
Organe décisionnel	Organe d'un programme de crédits carbone qui détient le pouvoir décisionnel final concernant l'approbation des méthodologies, l'émission et l'annulation des crédits carbone, l'accréditation des organismes de validation et de vérification, ainsi que le règlement des litiges, quelle que soit sa dénomination. Voir la première clarification proposée.
Indépendant (membre du conseil d'administration)	Membre d'un organe décisionnel qui n'entretient aucune relation ni aucun intérêt susceptible, selon toute vraisemblance,

	d'influencer son jugement quant aux décisions de l'organe, tel que décrit dans la première proposition de clarification.
--	--